

[...]

**37.010/II/PN**

TVS/RV

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 17 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société, du fait que celle-ci ne tient pas compte des dispositions du décret linguistique du 19 juillet 1973.

La CPCL constate que le décret flamand du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, n'est pas applicable aux entreprises établies à Bruxelles. Ces dernières tombent sous le coup de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]